

GE_GERICHTE C/15499/2005 vom 7. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15499_2005

FR: GE_GERICHTE C/15499/2005 du 7 février 2007

IT: GE_GERICHTE C/15499/2005 del 7 febbraio 2007

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ; HÔTELLERIE ET RESTAURATION ; CUISINIER ; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE ; MANIFESTATION DE VOLONTÉ ; VOLONTÉ HYPOTHÉTIQUE DES PARTIES | Constatant qu'au moment de l'engagement de T, E1 ne disposait pas encore de la signature sociale lui permettant d'engager E2 SA, qu'elle n'a pas fait connaître sa qualité de représentante éventuelle de E2 SA ni même l'existence de cette société, la Cour réforme le jugement qui niait la légitimation passive d'E1. Dans la mesure où E2 n'a pas remis en question sa légitimation passive en appel, la Cour condamne conjointement et solidairement E1 et E2 au paiement des prétentions dont ni le principe ni la quotité n'ont été critiqués. | LJP.1

Erwägungen

E. 1

L'appel a été formé dans le délai et suivant la forme prescrite. Il est dès lors recevable. La Cour dispose d'une cognition complète.

E. 2

La raison sociale actuelle de E2_____ SA est « E2_____ SA en liquidation ». Les qualités de celle-ci seront modifiées en conséquence.

E. 3

Les montants alloués à l'appelant (soit 10'726.45 avec intérêts à 5% l'an dès le 1 er juillet 2005) ne font pas l'objet de contestation en appel. E2_____ SA n'a par ailleurs pas fait appel du jugement, en tant qu'il admet sa qualité d'employeur et sa légitimation passive. Les parties intimées ne se sont en effet pas exprimées ni n'ont comparu en appel. Elles sont dès lors présumées conclure à la confirmation du jugement entrepris. Les deux points ci-dessus sont dès lors acquis aux débats et le problème soumis à la Cour est circonscrit à la question de la légitimation passive de E1_____.

E. 4

Ainsi que l'ont retenu les premiers juges, l'art. 1 al. 1 LJP soumet à la juridiction des prud'hommes les litiges entre employeurs et salariés, pour tout ce qui a trait à leurs rapports découlant d'un contrat de travail au sens du titre dixième du Code des Obligations, ce qui conduit à examiner si les rapports ayant existé entre les parties peuvent ou non être qualifiés de contrat de travail. Pour déterminer si les rapports entre les parties présentent ou non les caractéristiques d'un contrat de travail, le juge doit prendre en considération en premier lieu le contenu du contrat (ATF 99 II 313). Il ne s'arrêtera pas aux termes utilisés par les parties mais recherchera leur réelle et commune intention et, s'il n'y arrive pas, procédera à une

interprétation objective du contrat selon le principe de la confiance (art. 18 CO, SJ 1990 p. 185, 188). Il examinera ensuite le comportement de chacune d'elles dans le cadre de l'exécution du contrat (Aubert , La compétence des Tribunaux genevois de prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, in SJ 1982, pp. 202 et 203). Les premiers juges ont retenu que le contrat de travail avait été exclusivement conclu entre l'appelant et E2_____ SA. La Cour ne saurait suivre cette opinion. Aucun contrat de travail écrit n'a été établi et le contenu et les renseignements fournis au sujet des discussions préalables à l'engagement sont presque inexistantes. Tout au plus, l'appelant a-t-il précisé, devant la Cour, que E1_____ n'avait alors pas fait état de l'existence d'une société anonyme. Il résulte toutefois des extraits du registre du Commerce qu'au moment de l'engagement de l'appelant, E1_____, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, ne disposait pas de la signature sociale lui permettant d'engager E2_____ SA, puisqu'elle n'a été inscrite au registre du Commerce comme directrice de cette société, avec signature individuelle, qu'en janvier 2005. Il n'a par ailleurs été fait état d'aucune procuration qui lui aurait été antérieurement conférée par la société. A cela s'ajoute qu'au moment de l'engagement, E1_____ n'a pas fait connaître sa qualité éventuelle de représentante, ni n'a fait état du fait que «A_____» serait exploitée par une société anonyme. Aucun document n'a enfin été remis à l'appelant, ni au moment de l'engagement, ni postérieurement, qui aurait fait état de son engagement par cette société. Plus spécifiquement, les salaires de l'appelant lui ont été payés de la main à la main par E1_____, sans signature de quittance. L'appelant affirme n'avoir jamais reçu de fiches de salaire, et les intimés n'en ont produite aucune qui soit établie au nom de E2_____ SA et dont l'appelant aurait pu inférer que seule cette société était son employeur. Aucun document comptable n'a enfin été produit, dont il résulterait que les fonds utilisés pour le paiement du salaire provenaient exclusivement de E2_____ SA. E1_____ a, au contraire, en 2005, établi divers documents sur du papier à lettres à l'en-tête de la « B_____ », ne laissant en rien supposer l'existence de E2_____ SA, mais au contraire celle d'une entreprise individuelle exploitée par ses soins. Plus spécifiquement, c'est ainsi qu'a été établie la lettre de résiliation du 28 mai 2005, dont la formulation ne laisse nullement transparaître que E1_____ agirait non en son nom propre, mais en qualité de directrice d'une société anonyme. Ce faisant, E1_____ a clairement manifesté qu'elle se considérait liée par un contrat de travail avec l'appelant. Celui-ci ne pouvait d'ailleurs inférer autre chose de son attitude. Il résulte de ce qui précède que E1_____ s'est clairement engagée envers l'appelant et que sa qualité d'employeur - partant sa légitimation passive - doit être admise.

E. 5

Ce qui précède conduit à l'admission de l'appel et à la modification du jugement attaqué. Compte tenu de la valeur litigieuse (fr. 10'726.45), la procédure reste gratuite.